

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame FAITE-LIGNIER
rue en Bois, 25 à 4340 GRACE-HOLLOGNE (Bierset)
relative à un bien sis rue de la Paix

Cad. Section A n° 335e et tendant à construire un garage
sur abri de jardin existant.
Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 16 juin 1982.

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8è, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) ~~Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé mais dont le permis est périmé ;~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ~~xxx~~ que par sa décision du ~~xxx~~

Le Collège a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan, ~~xxx~~
(1) à l'(aux) article(s) ~~xxx~~ des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne ~~xxx~~

(2)
(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971 ;

(1) ~~que~~ réclamation(s) (n') a/ont été introduite(s) ;
(1) ~~que le collège en a délibéré ;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(5) ~~Vu le règlement communal sur les bâtisses ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE : Les travaux étant admissibles pour l'endroit considéré.

ARRETE :

Article 1 : Le permis de bâtir est délivré à M. et Mme FAITE-LIGNIER qui devront
1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus
du fonctionnaire délégué ;

2° (4) Alignement : l'implantation prévue au plan ne pourra en aucun cas être
modifiée.

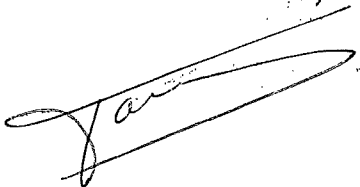
- Art. 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du
- Art. 3. Expédition du présent arrêté est transmis au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension
- Art. 4. Le titulaire du permis avertit, par recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou ces actes.
- Art. 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation général sur la protection du travail.

DISPOSITIONS LEGALES (loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970).

- Art. 45, par.4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis. Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.
- Art. 52. Si dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.
- Art. 54, par.2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.
- Art. 54, par.4. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Grâce-Hollogne, le - 5 JUIL. 1982

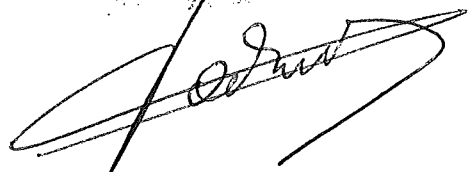
PAR LE COLLEGE : Le Secrétaire,



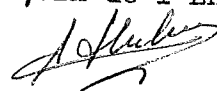
Visa de service



Le Bourgmestre,



p L'Echevin de l'Environnement.



- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45 § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer